



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service connaissance aménagement et urbanisme

ARRETE

n° 002/SCAU du 6 décembre 2019

portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L.313-1 et R.313-16;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-5 ;
- VU le code de l' environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15 et R.123-2 à R.123-27,
- VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Colmar approuvé par arrêté interministériel en date du 13 février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar du 26 juin 2017 portant sur l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Colmar et sur la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar du 26 mars 2018 portant actualisation de la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar ;
- VU Les travaux menés par la commission locale du site patrimonial remarquable de Colmar et notamment son avis émis le 7 juin 2019 sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale du 24 avril 2019 de ne pas soumettre le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur à évaluation environnementale ;
- VU la notification du 29 mai 2019 du projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur aux personnes publiques associées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar du 20 août au 19 septembre 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec deux réserves ;
- VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 4 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar en prenant en compte l'une des deux réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin et du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Colmar pendant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, à la diligence et aux frais de la commune de Colmar, dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Chacune de ces formalités de publication mentionnera que le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar est tenu à la disposition du public en mairie de Colmar et à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin et le maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2019

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).